

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

DOMAINE : SHS - STS

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU :** L1 L2 L3

Mention : **Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)**

Parcours-type : en L2 L3

Mathématiques - Informatique - Sciences Cognitives (parcours porté par l'UFR-SHS)

ou Mathématiques - Informatique – Sciences économiques (parcours porté par la Faculté d'Economie)

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ___ enseignement à distance ___ convention
 ___ alternance ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11.07.2016

RESPONSABLES DE LA MENTION : FREDERIQUE BRENET ET PASCAL TOQUEBOEUF

RESPONSABLES D'ANNEE : L1- DANIEL BARDOU, L2- **EN COURS DE RECRUTEMENT**, L3- PASCAL TOQUEBOEUF

GESTIONNAIRE : GENEVIEVE GAUDE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

1.1 : Les trois années de Licence « Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales » sont une formation scientifique pluridisciplinaire en informatique, en mathématiques et statistique, ainsi qu'en sciences sociales, sanctionnée par un diplôme de licence. En ce qui concerne les sciences sociales, l'étudiant.e choisit au début du semestre S2 de suivre une formation en sciences économiques ou en sciences cognitives.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Il s'agit d'une licence générale qui a donc pour objectif une poursuite d'étude en masters (selon le parcours choisi) permettant l'accès à des débouchés diversifiés comme par exemple :

- les statistiques appliquées aux sciences sociales,
- l'actuariat,
- l'analyse économique auprès des grandes entreprises et administrations,
- la modélisation — économique ou cognitive,
- l'ergonomie logicielle,
- l'ingénierie pédagogique,
- le multimédia,
- les réseaux,
- les sciences cognitives,
- le traitement automatique des langues ou encore l'enseignement.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 26 unités d'enseignements (UE) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) ;
- en blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : L1 : 484 h L2 : 484 h L3 : 384 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères

Langue enseignée : anglais

Volume horaire :	L1 : CM ___ TD : 36 h	L2 : CM : ___ TD 36 h	L3 : CM : ___ TD : ___
X obligatoire :	S1 X S2 X	S3 X S4 X	S5___ S6___
<input type="checkbox"/> facultative :	S1___ S2___	S3___ S4___	S5___ S6___

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée

Au second semestre de L1 (S2) ainsi qu'en L2 (S3 et / ou S4) et / ou L3 (S5 et / ou S6), un.e étudiant.e peut choisir dans l'UE Enseignements transversaux, l'élément constitutif intitulé Stage (valeur de 3 crédits, soit 75:00 à 90:00 heures de travail à répartir sur le semestre) au titre de l'enseignement d'ouverture.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne peut pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : durant le semestre S2 en L1, S3 et / ou S4 en L2, S5 et / ou S6 en L3.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.
Le rapport de stage doit être remis 7 jours avant la soutenance, dont la date sera fixée par le directeur de stage et le responsable de la formation.

Modalités de contrôle des connaissances pour le stage :

* en L1 & L2, rapport écrit (100%),

* en L3 : appréciation de l'enseignant responsable du stage (50%) + rapport écrit (25%) + soutenance devant un jury d'enseignants et un des responsables de la licence (25%).

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

En L2, les étudiant.e.s **doivent** choisir lors du premier (S3) **ou** lors du second semestre (S4) dans l'UE Enseignement à choix, l'élément constitutif intitulé Projet tuteuré (valeur de 3 crédits, soit 75 à 90 h de travail par personne à répartir sur le semestre). Par groupe de 4 à 6 (maximum), ils / elles effectuent un travail sous la responsabilité d'un.e enseignant.e. L'objectif est de les initier à la méthodologie de projet, tout en favorisant leurs capacités d'initiative et d'autonomie, ainsi que de travail collectif.

En L3, les étudiant.e.s **peuvent** choisir lors du premier (S5) **ou** lors du second semestre (S6) dans l'UE Enseignement à choix, l'élément constitutif intitulé Projet tuteuré (valeur de 3 crédits, soit 75 à 90 h de travail par personne à répartir sur le semestre). Par groupe de 2 à 4 (maximum), ils / elles effectuent un travail sous la responsabilité d'un.e enseignant.e. L'objectif est de développer leurs compétences dans la méthodologie de projet (autonomie, esprit critique, travail collectif).

En L2 comme en L3, le sujet du projet soumis par le groupe et / ou un membre de l'équipe enseignante, doit être présenté au responsable de l'enseignement au plus tard 15 jours après le début du semestre pour être validé.

L'évaluation se fonde sur l'appréciation de l'enseignant qui tuteur le projet (50%), le livrable défini par l'enseignant.e responsable de l'UE (25%) assorti d'une soutenance orale devant un jury d'enseignants et un des responsables de la licence (25%).

Article 4 : Assiduité aux enseignements

aux cours, TD, TM	L'assiduité aux cours magistraux est obligatoire. La présence aux travaux dirigés (TD) et aux travaux sur machine (TM) est obligatoire. Au-delà de trois absences non justifiées, l'étudiant.e est considéré.e comme défaillant.e ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat (invalidation de l'année). Une absence est justifiée par un certificat administratif, médical ou professionnel, à présenter aux enseignants concernés avant de l'apporter au secrétariat de la scolarité.
Dispense d'assiduité	L'étudiant.e peut demander une dispense d'assiduité sur justificatif uniquement à faire valider par l'un des responsables de la licence au plus tard 3 semaines après le début des cours. Cette dispense d'assiduité peut éventuellement être assortie d'une dispense d'évaluation continue (auquel cas, l'évaluation terminale pour la ou les matières concernées compte pour 100% de la note finale). Les dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiant.e.s en situation de passage par anticipation dans le niveau supérieur, en cas de conflits d'emploi du temps, ou encore aux étudiant.e.s salarié.e.s pendant leurs heures de travail.

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

Dispositif d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisé	L'inscription en L1 peut être subordonnée à l'acceptation par l'étudiant.e d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.
---	--

	<p>L'acceptation de ces dispositifs et parcours se matérialise par la signature —de l'étudiant.e et du responsable pédagogique de la licence— d'un contrat pédagogique qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement, notamment le volume horaire et les modalités d'évaluation le cas échéant. Le contrat pédagogique peut évoluer au cours de l'année, sur proposition du responsable pédagogique et devra être formalisé avec l'étudiant.</p> <p>L'assiduité aux dispositifs est obligatoire. Le défaut d'assiduité peut être sanctionné par le jury d'année.</p>
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Non-concerné	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).
Année (le cas échéant)	<p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). - soit par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences qui composent l'année

5.2 – Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

- | | | |
|--|---|---|
| - au sein des UE : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au sein des Blocs de connaissances et de compétences : | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - au sein des semestres entre les UE qui les composent | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - entre les semestres : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et

de compétences ou d'un semestre, ~~dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).~~ Dans ce cas, l'étudiant.e choisit parmi la (les) UE / matière.s npr validée.s (note < 10.0 / 20.0) celle.s dont il / elle souhaite améliorer le résultat en session de seconde chance. La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1). **Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).**

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service de scolarité de la licence dans les trois jours qui suivent la publication des résultats de l'évaluation initiale.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e

Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.

En complément, des **aménagements dans l'organisation** et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement

Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées

A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :

- **La validation** dans le cadre de l'obtention du diplôme
 - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
 - Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.

	<p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Les étudiant.e.s ayant le statut de Sportif/ve de Haut Niveau bénéficient d'une bonification, ajoutée à la moyenne de l'année, correspondant aux points au-dessus de la moyenne multipliés par un coefficient de 0,02 de la note communiquée par le SUAPS. Cette bonification ne s'applique pas lorsque l'étudiant.e Sportif/ve de Haut Niveau obtient une note de sport au titre d'un ETC.</p> <p>Les étudiant.e.s qui suivent un soutien disciplinaire au titre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante de type "oui si" bénéficient d'une bonification d'un maximum de deux points, ajoutée en jury de session</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une note d'évaluation continue de l'UE de mathématiques au semestre 1 pour le soutien en mathématiques lors de ce semestre, • à une note d'évaluation continue de l'UE de MTU au semestre 1 pour le soutien en expression lors de ce semestre. <p><i>Il en est de même au semestre suivant de la L1, la bonification en mathématiques s'appliquant sur une note d'évaluation continue de l'UE de mathématiques, et celle d'expression sur la note de l'enseignement à choix.</i></p>
<p>5.4 – Capitalisation/Conservation :</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédit ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	<p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>
ECET	<p>L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.</p>

6.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant.e, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session. Le jury est souverain pour apprécier la nature des absences.

Absence aux Evaluations Continues (EC)	<p>Une absence justifiée (ABJ) à une épreuve d'évaluation continue en présentiel annule pour l'étudiant.e cette épreuve : sa note d'évaluation continue est alors calculée uniquement à partir des autres éventuelles notes d'évaluation continue obtenues pour la matière.</p> <p>Si toutes les épreuves d'évaluation continue dans une matière ont été annulées pour un étudiant.e (en cas d'absence justifiée ou de dispense d'évaluation continue), l'examen final compte pour 100% de la note obtenue à cette matière.</p> <p>Lorsque l'évaluation continue prend la forme d'un travail à rendre, l'absence de rendu entraîne une note de 0. Si d'autres épreuves d'évaluation continue sont prévues dans la matière ou UE, ce 0 est pris en compte dans le calcul de la note finale.</p> <p>Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considéré.e.s comme défaillant.e.s à l'épreuve d'évaluation continue (EC) concernée.</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	<p>En cas d'absence justifiée en session initiale, l'étudiant.e est considéré.e comme défaillant.e, ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat pour le semestre.</p> <p>En cas d'absence injustifiée, l'étudiant.e est considéré.e comme défaillant.e, ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat pour le semestre.</p> <p>En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de seconde chance, l'étudiant.e peut sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il a 0 à l'ET concerné.</p>

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 7 : Organisation de la seconde chance

<p>Seconde chance</p>	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; <p>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale <p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes</p>
<p>Report de note d'évaluation continue en seconde chance</p>	<p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p>
<p>Report de notes de la session 1 en session 2</p>	<p>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées.</p> <p>En cas d'échec à un semestre : Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10, doit être repassée en 2^{ème} session. - toute matière pour laquelle l'étudiant était défaillant doit être repassée en 2^{ème} session. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2^{ème} session. <p>Si l'étudiant qui doit repasser une matière est absent injustifié à la 2^{ème} session, il est considéré comme défaillant. Si son absence est justifiée il obtient un zéro.</p> <p>Contrôle continu en 2^{ème} session : Certaines notes de contrôle continu sont reportées en session 2. La répartition accordée et les différents modes d'évaluation (contrôle continu, examen final) peuvent changer d'une session à l'autre pour le calcul de la note moyenne au sein de certaines UE (cf Tableau MCCC). Pour les étudiants Absents (Absence non justifiée - ABI) en session 1 au contrôle continu,</p>

	<p>lorsque le report de la note de contrôle continu est prévu dans les modalités de contrôle, c'est la note de 0/20 qui est reporté en session 2.</p> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.</p>
--	--

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation

Un.e étudiant.e ajourné.e de L1 ou L2, qu'il /elle ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :

- le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ;
- un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation.

Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé *a minima* par l'étudiant.e et le responsable du parcours dans lequel l'étudiant.e redouble.

Il est également possible pour l'étudiant.e redoublant.e d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Cas particulier des notes de TP

Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme final de Licence	
<p>Le diplôme de licence s'obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences, - soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation <p>Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue :</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Règle de calcul de la note de licence : La note de licence est calculée selon la moyenne des notes des semestres 5 et 6.</p>	
11.2- Règles d'attribution des mentions	
Mention	<p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>
11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	<p>L'étudiant devra avoir validé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les blocs de connaissances et de compétences nécessaires à la validation du DEUG - soit la L1 d'une part et la L2 d'autre part <p>La note du DEUG sera la moyenne des blocs de connaissances et de compétences ou des semestres de L1 et de L2.</p> <p>Le DEUG est délivré sur demande de l'étudiant</p>
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Un.e étudiant.e peut obtenir un niveau par équivalence à la suite d'une année d'études dans une université étrangère. Cette année d'étude doit au préalable faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par le responsable de la licence.

Au vu des résultats fournis par l'université étrangère, le jury statue sur la réussite de l'année d'études, et peut éventuellement donner une mention si le niveau concerné est le L3.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de version (1)	Date de validation en Conseil d'UFR (2)	Date de validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	02/06/2016	16/06/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016- 2020
2			Mise à jour des modifications du modèle de RDE UGA Mise à jour des dates d'examens et de jurys Prise en compte de la règle UGA pour les ABJ en examen terminal à la session de rattrapage. Suppression de la règle du max pour les UE de Mathématiques.
3	XX/05/2018	21/06/2018	Mise à jour des modifications selon le modèle RDE UGA (ABJ en session rattrapage, engagement étudiant, aménagement publics particuliers, accès L1) Mise à jour des dates d'examen et de jurys MCC : Suppression de l'ET au profit du CC dans trois matières (balises en méthodologie expérimentale, initiation à l'intelligence artificielle, introduction aux technologies du web) en session 1 + modification des pondérations en session 2
4	19/09/2019	17/09/2019	RDE : MAJ selon cadrage UGA Mise en place de l'ECI dans les MCCC
5	08/09/2020		RDE : MAJ selon cadrage UGA Recrutement du responsable L2 Ajout d'une modalité stage dans enseignement à choix L1 semestre 2 : Passage en 2 écrits de 50% et 50% Clarification de la renonciation à la compensation pour se mettre en conformité avec la FEG.

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.